



DÉPARTEMENT DE LA COTE D'OR
Arrondissement de Dijon
Canton de Saint-Apollinaire
COMMUNE DE REMILLY-SUR-TILLE

ARRETE DU MAIRE N° 2025/09

**ARRETE PORTANT REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET
DU STATIONNEMENT A L'OCCASION DU FEU D'ARTIFICE
DU 5 SEPTEMBRE 2025**

Le Maire de Remilly sur Tille,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2213-1 et L 2213-2

Vu le Code de la Route et notamment les articles R417-10 et suivants, L325-1, L325-2, L325-3,

Considérant que la commune de Remilly sur Tille organise le tir d'un feu d'artifice (catégorie F2, F3, F4) sur le terrain de foot, le vendredi 6 septembre 2024.

Considérant que la commune de Remilly-sur-Tille a missionné la société PYRAGRIC Feux d'artifice située 22 rue des Ruottes, 39100 SAMPANS, pour assurer cette prestation,

Considérant qu'il convient de prendre toutes dispositions pour assurer la sécurité lors du feu d'artifice prévu le vendredi 5 septembre 2025 à 22 H,

Considérant la nécessité de réglementer la circulation et le stationnement pendant le tir du feu d'artifice,

ARRETE

Article 1 : Le vendredi 5 septembre 2025, le tir d'un feu d'artifice est autorisé sur le terrain de foot à partir de 22 H.

Article 2 : Les mesures de sécurité suivantes seront appliquées afin de garantir au maximum la sécurité de toute personne lors du tir du feu d'artifice :

- Le périmètre de sécurité sera défini et mis en place par l'artificier :

- ✓ De la rubalise sera installée le long du stade de foot, par l'artificier dès son arrivée sur place, côté Rue du Stade.
- ✓ Des barrières seront mises en place de chaque côté de la Rue des Roses et de l'Impasse des Pervenches par l'artificier.

- Le périmètre de sécurité sera interdit à toute personne non autorisée (voir plan ci-joint)

Article 3 : La circulation et le stationnement seront interdits :

- Rue des Roses et
- Impasse des Pervenches,

à partir de 20 h et jusqu'à 23h30.

Seuls les véhicules de 1^{er} secours ou d'incendie auront l'autorisation de circuler.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois auprès du Tribunal administratif de Dijon.

Article 5 : Le présent arrêté sera affiché sur les barrières par l'artificier et aux lieux d'emplacements habituels de la mairie.

Article 6 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- M. le commandant de la Brigade d'Arc-Sur-Tille
- M. le Chef de Corps des Sapeurs-Pompiers d'Arc-sur-Tille

Remilly-sur-Tille, le 7 juillet 2025,



Le Maire
Claude GUICHET